87B11565

AUREA

Société anonyme au capital de 14 389 398 €

Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht 75008 Paris
562 122 226 R.C.S. Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

15 SEP. 2008

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2008

L'an deux mil huit, le 27 juin à 10 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, 3 avenue Bertie Albrecht, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

M. Joël Picard, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

M. René Riper et M. Jean Felce représentant Financière 97, actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mme Vassilka Cliquet est désignée comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 8.028.299 actions sur les 11.991.165 actions composant le capital social dont 11.878.365 disposent du droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée réunit le quorum requis par la loi tant pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, qu'elle est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que M. Gilles Hubert, représentant le cabinet Gilles Hubert, commissaire aux comptes et M. Philippe Joubert, commissaire aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Président dépose alors sur le bureau, et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires comportant l'ordre du jour de l'assemblée;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- un exemplaire du BALO dans lequel ont été publiés les comptes annuels et consolidés en date du 5 mai 2008 ;
- un exemplaire du BALO dans lequel ont été publiés l'avis de réunion valant avis de convocation et le texte des résolutions en date du 21 mai 2008 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales le Quotidien Juridique du 10 juin 2008 dans lequel a été publié l'avis de convocation ;

- la feuille de présence, les pouvoirs et les attestations de participation délivrées par les intermédiaires financiers habilités faisant état de l'inscription ou de l'enregistrement comptable des titres au porteur dans les comptes de titres au porteur tenus par ces derniers ;
- la liste des actionnaires ;
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport spécial du Président Directeur Général sur les procédures de contrôle interne ;
- le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur l'utilisation faite au cours de l'exercice des délégations de pouvoirs données au Conseil d'administration à l'occasion d'augmentations de capital ;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations d'achat d'actions réalisées au cours de l'exercice 2007 ;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions aux salariés et dirigeants ;
- les rapports généraux sur les comptes annuels et les comptes consolidés et les rapports spéciaux sur les conventions réglementées et sur le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne établis par les Commissaires aux comptes, les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et l'attribution gratuite d'actions aux salariés ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, M. Charles Henri de Streel, actionnaire au porteur détenant une action, intervient sans avoir demandé la parole et propose que l'assemblée donne quitus aux administrateurs lors du vote de la troisième résolution concernant l'approbation des comptes consolidés. Le Président lui répond qu'en France, le quitus est donné aux administrateurs suite à l'approbation des comptes sociaux et non pas des comptes consolidés.

Puis, le Président reprend le cours de la séance selon l'ordre du jour et déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. Les actionnaires nominatifs ont reçu ces documents avant l'assemblée générale. La Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1°) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; quitus aux administrateurs ;

2°) Résultat de l'exercice et affectation ;

3°) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

4°) Approbation des conventions et engagements figurant dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;

5°) Décision de versement des jetons de présence ;

6°) Nomination d'un nouvel administrateur ;

7°) Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;

8°) Renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

II. de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

9°) Renouvellement de délégation de pouvoirs au Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes pour une nouvelle période de dix-huit mois ;

10°) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

11°) Autorisation à conférer au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise.

III. de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

12°) Pouvoirs pour formalités.

Le Président propose de donner lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Président Directeur Général, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, du rapport sur les comptes consolidés et des différents rapports spéciaux des Commissaires aux comptes. L'assemblée, connaissance prise de ces documents, dispense son Président de cette lecture et en donne acte au Président.

Le Président donne la parole aux actionnaires qui le souhaitent.

Personne ne demandant la parole, le Président propose de passer au vote des résolutions.

I. Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux et quitus aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport spécial du président directeur général, du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 4.356.908,40 euros.

Elle approuve spécialement le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) et le montant d'impôts en résultant mentionnés dans les comptes présentés par le Conseil d'administration.

L'assemblée approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

* * *

Le Président prend la parole et détaille aux actionnaires la vie de la Société et le cours des affaires au courant de l'année 2007 et début 2008.

Puis, M. de Streel déclare prendre la parole en tant que représentant de la société FLORINVEST à l'assemblée générale d'AUREA. Il affirme que la société FLORIDIENNE est associé majoritaire de la société FLORINVEST.

Le Président lui explique qu'il assiste à l'assemblée en tant qu'actionnaire à titre personnel et non pas en tant que représentant de la société FLORINVEST. M. de Streel affirme qu'il ne dispose d'aucune procuration de la part de la société FLORINVEST. Le Président lui demande, en conséquence, de ne pas se comporter en tant que représentant de cette société.

Les Commissaires aux comptes prennent la parole et procèdent à l'explication de leur rapport général.

M. de Streel reprend de nouveau la parole et demande en quoi consiste *« le problème de valorisation des titres FLORIDIENNE ».*

Le Président explique aux actionnaires que la société FLORINVEST ne figure pas sur l'organigramme du groupe FLORIDIENNE. Puis, il quitte la séance et revient quelques minutes après avec un organigramme du groupe FLORIDIENNE (joint au présent procès-verbal). Il présente à M. de Streel, ainsi qu'aux autres actionnaires, ledit organigramme.

Après cette interruption, les Commissaires aux comptes de la société AUREA reprennent leurs explications concernant leur rapport général, ainsi que les comptes annuels de la société.

Puis, M. de Streel reprend la parole et affirme que le problème consiste en la valorisation des titres FLORIDIENNE par la société AUREA pour un montant de 27 millions d'euros. M. de Streel déclare : *« Pour ma part, vous avez une perte d'environ 1 million d'euros en risque, même si ce n'est pas définitif. C'est le risque de surévaluation d'Actifs des titres FLORIDIENNE. »*

Les Commissaires aux comptes déclarent que cette affirmation est fausse.

M. de Streel reprend de nouveau la parole et affirme que *« le bilan de la société AUREA est sujet à questions ».*

Le Président lui demande en conséquence de lire les questions préparées par la société FLORINVEST. Dans un premier temps, M. de Streel refuse de procéder à leur lecture ; puis, il lit la première question concernant de nouveau le problème « FLORIDIENNE ». Le Président insiste sur le fait qu'un différend est actuellement en cours entre la société AUREA et certains des actionnaires de la société FLORIDIENNE et qu'il serait pour le moins inopportun de continuer à discuter de ce sujet.

Néanmoins, M. de Streel reprend la parole et explique que M. Picard, en tant que personne physique, a vendu à AUREA « les titres FLORIDIENNE » au prix de 109 euros par action. M. de Streel poursuit et affirme qu'ensuite, M. Picard, dans sa qualité de Président Directeur Général de la société AUREA, a signé une offre unilatérale de vente au prix de 88 euros. Il affirme de surcroît que le risque porte sur environ 20 euros par action. M. de Streel continue ses explications en affirmant que pour les 40.000 titres concernés, le risque est de l'ordre de 900.000 euros à supporter par la société AUREA, ce qui permet à M. Picard de ne pas le supporter personnellement.

M. PICARD s'élève contre le côté diffamatoire de cette affirmation fausse et malveillante et prévient M. de Streel que s'il persiste, il déposera plainte.

Le Président, dans sa qualité de membre du bureau, explique qu'il est chargé de veiller au bon déroulement de l'assemblée dans l'intérêt de la collectivité des actionnaires et qu'il lui appartient de demander à toute personne perturbant la séance de la quitter.

Puis, les Commissaires aux comptes reprennent la parole et expliquent que, dans le cadre du processus de rédaction de leur rapport général, ils ont suivi la loi française et ont veillé à la stricte égalité entre actionnaires.

Puis, le Président explique aux actionnaires que *« les titres revendus l'ont été au prix d'achat du bloc DELWART au centime près ».*

Ensuite, le Président demande à M. de Streel de quitter la séance. M. de Streel refuse de quitter la séance et affirme que *« les comptes de la Société contiennent des informations fallacieuses ».*

Les Commissaires aux comptes font remarquer à l'assemblée que M. de Streel tient des propos diffamatoires à leur égard.

Puis, M. de Streel déclare qu'il entend voter par voix négative aux résolutions concernant les comptes de la société et quitte ensuite la séance.

Ainsi, les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance restants possèdent 8.028.298 actions des 8.028.299 actions existantes au début de l'assemblée. En conséquence, l'assemblée peut continuer à délibérer valablement.

Le Président reprend la séance et explique brièvement aux actionnaires le problème opposant la société AUREA à la société FLORIDIENNE.

Les actionnaires présents constatent d'un commun accord et formellement que M. de Streel a tenu des propos diffamatoires à l'encontre du Président Directeur Général du Conseil d'administration de la société AUREA – M. Joël Picard.

* * *

Enfin, l'assemblée procède au vote de la première résolution présentée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DEUXIÈME RESOLUTION *(Affectation du résultat)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de 4.356.908,40 euros de la façon suivante :

217.846 € à la réserve légale

le solde, soit 4.139.062,40 €, au poste Autres réserves

Conformément à la loi, l'assemblée constate qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

TROISIÈME RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes consolidés de cet exercice faisant ressortir un bénéfice net de 8,816 M€.

* * *

Les Commissaires aux comptes donnent une lecture des comptes consolidés à l'assemblée.

* * *

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATRIÈME RESOLUTION *(Conventions réglementées)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et approuve lesdits conventions et engagements séparément et notamment :

a) Convention de trésorerie conclue entre la société AUREA et la société ECO-HUILE en 2007 ;

b) Convention de trésorerie conclue entre les sociétés RECYCARBO et AUREA le 5 juillet 2006 ;

c) Convention de trésorerie conclue entre les sociétés RULO et AUREA le 5 septembre 2006 ;

d) Convention de trésorerie conclue entre les sociétés ROLL GOM et AUREA le 5 septembre 2006 ;

e) Convention de management entre AUREA et la Cie Française ECO-HUILE conclue le 18 octobre 2004 ;

f) Convention de domiciliation conclue entre les sociétés FINANCIERE 97 et AUREA le 30 août 2002 ;

g) Convention d'assurance responsabilité civile et pénale des dirigeants conclue et postérieurement étendue entre les sociétés TOMBSTONE FRANCE et AUREA.

* * *

Les Commissaires aux comptes procèdent à la lecture de leur rapport spécial.

* * *

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée convention par convention, dans les conditions prévues par la loi, les administrateurs et actionnaires concernés s'abstenant, et 93.830 voix défavorables.

CINQUIÈME RESOLUTION *(Versement de jetons de présence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'allouer aux administrateurs de la société un montant annuel de 100.000 € à titre de jetons de présence, pour l'exercice en cours et l'exercice 2007. Il incombera au conseil d'administration de répartir librement cette somme entre ses membres.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SIXIÈME RESOLUTION *(Nomination d'un nouvel administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Harald Kayser en qualité d'administrateur pour une durée de six années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix favorables : 11.619.297

Voix défavorables : 175.769

SEPTIÈME RESOLUTION *(Renouvellement des mandats de deux administrateurs)*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que les mandats d'administrateurs de :

- La société Financière 97, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 384 723 921 , dont le siège social est situé 3, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, et de
- M. Joël Picard,

sont arrivés à leur terme, décide de les renouveler pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix favorables : 11.655.934

Voix défavorables : 139.132.

HUITIÈME RESOLUTION *(Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société)*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de son rapport spécial sur les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions propres 2007/2008 en cours et du descriptif du nouveau programme de rachat 2008/2009 envisagé qui lui est annexé, rapport spécial et descriptif, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce à acheter ou vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré ou la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris lors des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat d'une action est de 30 € par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, l'assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social.

Au 31 décembre 2007, la Société détenait, parmi les 11 991 165 actions composant son capital social, directement 72 597 actions. Sur cette base, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 1 126 519 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à débourser pour acquérir ces actions s'élève à 33.795.570 €.

Ce programme de rachat d'actions aura pour objectif :

- l'animation du marché du titre et sa liquidité au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Entreprises d'Investissement reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société aux membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux, dans le cadre des dispositions des articles L 225- 177 et suivants du Code de commerce, ou
- l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 du Code de commerce, ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de leur entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les anciens articles L 443- 1 et suivants (ou nouveaux articles L. 3332-1 et suivants) du Code du travail, ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans la limite maximale légale de 10% du nombre total des actions composant le capital social, par période de vingt-quatre mois,sous réserve de l'adoption de la huitième résolution ci-après.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La présente autorisation est conférée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ou jusqu'à la date de son renouvellement par une Assemblée générale ordinaire avant l'expiration de la période de dix-huit mois susvisée.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes de titres, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2007 est devenue caduque à la date du 27 juin 2008.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix favorables : 11.614.592

Voix défavorables : 180.474

II. Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

NEUVIÈME RESOLUTION *(Renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-192-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 €, ce montant s'imputant comme prévu à la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale du 25 juin 2007, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

(a) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur du développement durable, à des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union européenne et suisses) ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission,

(b) des actionnaires des sociétés acquises par la Société ;

Décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R. 225-119 du Code de commerce ;

Délègue au Conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

Constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

Décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

Plus généralement, l'assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- Déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- Suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- Procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- Assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- Prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises.

L'assemblée générale décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix favorables : 11.550.241

Voix défavorables : 244.825.

DIXIÈME RESOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport

spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation d'actions que la Société détient ou qu'elle pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de ce même article.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions cette réduction du capital, dans la limite de 10%, par périodes de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, en arrêter le montant, imputer la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tout poste de réserves ou primes, modifier consécutivement les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ou jusqu'à la date de son renouvellement par une assemblée générale extraordinaire avant l'expiration de la période de dix-huit mois susvisée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

ONZIÈME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des anciens articles L 443-1 et L 443-5 du Code du travail (ou nouveaux articles L 3332-1, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L 225-129-6, L 225-138 et L 225-138-1 du Code de commerce et des anciens articles L.443-1 et L 443-5 du Code du travail (ou nouveaux articles L. 3332-1, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail):

- Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, s'il le juge opportun et sur ses seules décisions, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 431 682 €, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu à la neuvième résolution ci-dessus ;

- Décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;

- Décide que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues à l'ancien article L 443-5 du Code du Travail (nouveaux articles L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail);

- Décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet :

a) d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir ;

b) de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation ;

c) de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix est rejetée dans les conditions suivantes :

Voix favorables : 935.080

Voix défavorables : 10.859.986.

III. Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

DOUZIÈME RESOLUTION *(Pouvoir pour formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Ces résolutions votées et l'ordre du jour épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 50 et le présent procès-verbal dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

M. Joël PICARD

Un scrutateur

M. René RIPER

un scrutateur

M. Jean FELCE

le secrétaire

Mme Vassilka CLIQUET